

**TRAVAUX DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES  
COMMUNE DE GRÂCES-Rue du Château de Keribot**

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Entre**

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du .....

**Et**

La Commune de GRÂCES  
Représentée par son Maire, Yannick LE GOFF, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du .....

**IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :**

La commune de Grâces a décidé d'engager le réaménagement de la rue du Château de Kéribot.

Avant le réaménagement de la rue du Château de Kéribot, il est nécessaire que le réseau eau potable, le réseau assainissement et le réseau d'eaux pluviales soient réhabilités.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, la commune de Grâces souhaite confier à Guingamp Paimpol Agglomération la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'eaux pluviales.

Dans un souci de conduite optimale de l'opération, d'optimisation des coûts et de limiter la durée des travaux, la commune de GRÂCES et Guingamp-Paimpol Agglomération se sont entendues pour réaliser une opération commune.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de désigner Guingamp-Paimpol Agglomération en qualité de maître d’ouvrage unique pour l’exécution des travaux des réseaux eaux usées, eau potable et eaux pluviales rue du Château de Keribot.

**Article 2 – Déroulement de l’opération**

En sa qualité de maître d’ouvrage et afin de mener à terme l’opération, Guingamp-Paimpol Agglomération à la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- Les études préalables,
- La signature et la gestion du bon de commande,
- Le suivi des travaux,
- Le suivi comptable et le règlement financier de l’opération,
- La direction, le contrôle et la réception des travaux,
- Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux

La commune de GRÂCES sera invitée à assister aux réunions de chantier tout au long du déroulement de l’opération et ceci jusqu’à réception des travaux.

**Article 3 – Estimation financière**

L’opération est estimée à 452 500 € HT et est ventilée de la manière suivante entre les deux parties :

Poste de dépense	Estimation en € HT Part Guingamp Paimpol Agglomération	Estimation en € HT Part Commune de GRÂCES
	Eaux usées/Eau potable	Eaux Pluviales
<b>Maîtrise d'œuvre</b>		
	/	5000
<b>Travaux préliminaires</b>		
Diagnostic réseaux	/	/
Plan Avant-Projet	/	/
Détection réseaux	/	/
<b>Travaux</b>		
	300000	140000
<b>Réception de Travaux</b>		
Compactage	1500	1000
Passage caméra	3000	2000

<b>TOTAL</b>	304500	148000
--------------	--------	--------

#### **Article 4 – Modalités de règlement**

La répartition des dépenses se fera suivant la répartition indiquée à l'article 3.

Dans le cadre de la convention, Guingamp-Paimpol Agglomération assure le paiement des prestations sur le montant TTC des factures. Guingamp-Paimpol Agglomération récupérera la TVA.

Guingamp-Paimpol Agglomération transmettra un premier acompte en fonction de l'avancement des travaux et un solde en fin de travaux concernant les travaux réalisés pour le compte de la commune de GRÂCES. A l'appui de ces titres de recette, un état des dépenses signé de la trésorerie sera transmis lors de l'établissement de la demande de remboursement. La demande de remboursement auprès de la commune s'effectuera en HT.

Sans observation de la commune de GRÂCES dans un délai de quinze jours, Guingamp-Paimpol Agglomération émettra un titre de recette

#### **Article 5 – Dépassement de l'enveloppe prévisionnelle**

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à alerter la commune de GRÂCES des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et de lui soumettre les coûts supplémentaires des travaux pour approbation. Un avenant à la convention sera établi pour définir la répartition entre les deux parties.

#### **Article 7 – Durée de la convention et délais d'exécution**

La présente convention prendra effet à la signature de la présente. Elle est constituée pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception après complet achèvement et jusqu'au règlement des dépenses.

#### **Article 8 – Litiges**

Guingamp-Paimpol Agglomération et la commune conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention de mandat. Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

#### **Article 9 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Fait, le

*En deux exemplaires originaux.*

Pour la Commune,  
Le Maire,

Yannick LE GOFF

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération  
Le Président,

Vincent LE MEAUX

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 022-200067981-20240917-DELBU2024\_09\_65-DE

PROJET